

Article 1 - Définition et objectif :

Le S.M.C.E.C. est un établissement public qui a pour objet de promouvoir les activités éducatives, artistiques, culturelles, sportives, sociales, de santé et de formation encadrées par des animateurs et éducateurs qualifiés moyennant une cotisation.

Le SMCEC est placé sous l'autorité du Comité Syndical et représenté par son Président.

Au travers de ses activités, le SMCEC contribue à l'animation socioculturelle des villes de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins.

Article 2 - Inscriptions :

Les inscriptions se font auprès de l'accueil (au gymnase ou dans les locaux administratifs) sur présentation d'un justificatif de domicile récent (tout faux justificatif entraînant la radiation de l'usager).

Une carte du SMCEC nominative vous sera délivrée pour le fitness, la musculation, la natation et l'aquagym et pourra être demandée à tout moment.

Pour la pratique de toute activité physique, un certificat médical de moins de 1 an attestant l'absence de contre-indication est obligatoire et sera remis lors de l'inscription.

Un seul cours d'essai au choix sera autorisé pour les activités collectives uniquement. Les cours particuliers ne font l'objet d'aucun cours d'essai. Chaque usager est tenu de fournir un numéro de téléphone d'une personne à prévenir en cas d'urgence.

Seules les personnes inscrites et à jour de leur cotisation sont admises dans les salles de cours.

Article 3 - Cotisations :

Les cotisations trimestrielles, semestrielles ou annuelles sont fixées par le Comité Syndical, elles sont variables en fonction de l'activité, du lieu de résidence, du nombre d'activités pratiquées au sein de la structure (uniquement pour les enfants).

Elles sont à régler avant le début de chaque trimestre tel que défini par le SMCEC.

Les chèques sont établis à l'ordre du : « régisseur de recettes du SMCEC ».

Les cotisations sont nominatives et ne peuvent bénéficier à un autre membre de la famille.

En cas d'inscription en cours de trimestre, une cotisation forfaitaire sera appliquée. Tout mois commencé est dû.

Les personnes, n'ayant pas réglé leur cotisation, n'auront pas accès aux cours. Les absences ne font l'objet d'aucun remboursement ni dégrèvement de la cotisation.

Article 4 - Activités :

La Collectivité se réserve le droit d'annuler un cours ou un stage si celui-ci n'a pas un nombre de participants suffisant pour justifier son maintien.

Des stages, spectacles et auditions relatifs aux différentes disciplines enseignées sont organisés, soit dans les locaux, soit à l'extérieur.

Les Parents sont prévenus des modalités et du déroulement de ces animations.

Article 5 - Sécurité :

Pour le bon fonctionnement du SMCEC, des règles élémentaires de discipline, de courtoisie et de respect devront être observées par tous nos usagers, sous peine d'exclusion.

Ils sont tenus de respecter les locaux, le matériel mis à leur disposition et les règles de sécurité relatives aux biens et aux personnes.

Aliments et boissons sont interdits dans les salles de cours.

Le SMCEC ne pourra être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des effets personnels.

Les animaux ne sont pas admis.

Article 6 - Durée des cours et calendrier des activités :

La durée des cours est établie en fonction de l'activité ou du niveau des élèves, la cotisation restant forfaitaire.

Pendant les vacances scolaires les activités sont interrompues sauf exceptions indiquées sur la plaquette ou par une note d'information adressée aux usagers.

Article 7 - Responsabilité des parents :

Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours et de venir les rechercher à la fin du cours, le SMCEC ne pourra être tenu responsable des enfants en dehors de la durée des cours ou stages proprement dits.

En cas d'absence de leur enfant, les parents s'engagent à prévenir le SMCEC.

Article 8 - Assurance et responsabilité :

Le montant de la cotisation inclut une assurance couvrant les risques pouvant survenir uniquement pendant la durée du cours.

Article 9 - Annulation de cours :

Les annulations de cours ne donnent pas lieu à un dégrèvement ou un remboursement de la cotisation. L'absence prolongée d'un intervenant donne lieu, dans la mesure des possibilités, à un remplacement total ou partiel des cours. Les usagers sont prévenus par voie d'affichage.

Le Président
Conseiller régional
1^{er} Vice-Président de la CACPL



Richard GALY

